

**Arrêté portant réglementation du stationnement
Parking gare routière**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 30 octobre 2023, par laquelle la société SNCF Réseau – Infrapôle de Paris EST – 3, avenue de la liberté – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS sollicite l'autorisation de réserver 10 places de stationnement sur le parking de la gare/gare routière, dans le cadre de travaux réalisés sur les voies ferrées,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux réalisés sur les voies ferrées 10 places de stationnement sur le parking de la gare routière, aux abords du portail d'accès à la voie ferrée, seront réservées du 19 novembre au 09 décembre à la société SNCF Réseau – Infrapôle de Paris et ses prestataires, afin de permettre aux poids lourds et engins de chantier de manœuvrer.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'espace réservé, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ

LE 16.11.2023